



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Département du NORD  
Arrondissement de DOUAI  
Canton SIN LE NOBLE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE**

Nous, Maire de la Ville de Lallaing,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 ; L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2215-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L121-1 à 7 ; L.121-21 à 33 ; L.122-8 à 10 et L.112-11 à 15,

Vu le code pénal et notamment son article R.6 10-5.

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services de la mairie de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de régler l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de LALLAING au vu des précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de régler cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de LALLAING doit s'identifier auprès de la mairie, 15 jours avant de commencer sa prospection.

**ARTICLE 2** : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-Bis de moins de 3 mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,
- Les cartes professionnels des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : Les quêtes à domicile sont interdites, exceptions faites celles autorisées par arrêté préfectoral dans le cadre des appels à la générosité publique, notamment du calendrier des journées de quête sur la voie publique.

**ARTICLE 4** : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune.

**ARTICLE 5** : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**ARTICLE 6** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement.

**ARTICLE 7** : La police nationale ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI
- Monsieur le Commissaire de Police de Douai ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;

**A Lallaing, le 06 Avril 2021**

**Le Maire,**

**J.P. FONTAINE.**